

NÉOLIBÉRALISME



LIBÉRALISME

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

26 août 1789

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation, nul individu, nul corps ne peut exercer d'autorité que celle émanée de la nation.

Le principe de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation, nul individu, nul corps ne peut exercer d'autorité que celle émanée de la nation.

Le principe de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation, nul individu, nul corps ne peut exercer d'autorité que celle émanée de la nation.

Le principe de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation, nul individu, nul corps ne peut exercer d'autorité que celle émanée de la nation.

TOUT homme étant présumé innocent, il ne doit être déclaré coupable, qu'après avoir été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être tenu de répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en déterminer l'étendue, l'assiette, le recouvrement et la durée.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS

DU PEUPLE FRANCOIS